

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 88**

**22 mai 2015**

---

**S o m m a i r e**

<b>Règlement grand-ducal du 27 avril 2015 concernant les inspections et les bureaux de recette de l'Administration des douanes et accises . . . . .</b>	<b>page 1532</b>
<b>Règlement grand-ducal du 13 mai 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg . . . . .</b>	<b>1535</b>
<b>Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/11/ILR du 8 mai 2015 modifiant le règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 – Secteur Gaz naturel . . . . .</b>	<b>1536</b>
<b>Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/14/ILR du 13 mai 2015 arrêtant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A. – Secteur Gaz naturel . . . . .</b>	<b>1538</b>

---

**Règlement grand-ducal du 27 avril 2015 concernant les inspections et les bureaux de recette de l'Administration des douanes et accises.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Administration des douanes et accises comprend, outre la direction, le Service de recette et de vérification ainsi que le Service de surveillance et de contrôle.

**Art. 2.** (1) Le Service de recette et de vérification comprend une inspection d'Audit, de Comptabilité et d'Analyse de risque, une recette centrale et des bureaux de recette.

(2) Les compétences de l'inspection d'Audit, de Comptabilité et d'Analyse de risque, de même que celles de la recette centrale, s'exercent sur tout le territoire national.

(3) La délimitation et la compétence des bureaux de recette de l'Administration des douanes et accises sont réglées conformément aux indications du tableau annexé.

(4) Le bureau de recette «Centre douanier Luxembourg-Howald» a compétence nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés et les produits énergétiques.

(5) Le bureau de recette «Centre douanier Est» à Grevenmacher a compétence nationale exclusive en ce qui concerne les distilleries.

(6) Le bureau de recette «Recette autos» a compétence nationale exclusive en ce qui concerne la taxe sur les véhicules routiers.

(7) Dans des cas dûment justifiés, le ministre des Finances, agissant sur proposition du directeur, peut temporairement déroger aux indications reprises au tableau mentionné au paragraphe 3 ci-avant.

**Art. 3.** (1) Le service de surveillance et de contrôle comprend six inspections fonctionnelles:

- a) une inspection «Anti-drogues et produits sensibles»;
- b) une inspection «Environnement/ITM»;
- c) une inspection «Findel»;
- d) une inspection «Santé»;
- e) une inspection «Support»;
- f) une inspection «Transport».

(2) La circonscription de l'inspection «Findel» est limitée à l'enceinte de l'aéroport de Luxembourg ainsi que la zone dite «rayon des douanes» s'étalant sur une profondeur de 250 mètres à partir des limites de cette enceinte.

(3) La compétence des circonscriptions des autres inspections fonctionnelles s'étend à tout le territoire national.

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 concernant les inspections et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises est abrogé.

**Art. 5.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2015.  
**Henri**

## ANNEXE

<b>COMMUNE</b>	<b>Bureau de recette compétent <sup>1 2</sup></b>
Aerenzdall	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Beaufort	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Bech	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Beckerich	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Berdorf	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Colmar-Berg	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Bertrange	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Bettembourg	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Bettendorf	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Betzdorf	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Bissen	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Biwer	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Boevange-sur-Attert	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Boulaide	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Bourscheid	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Bous	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Clervaux	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Consdorf	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Contern	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Dalheim	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Diekirch	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Differdange	ESCH-SUR-ALZETTE
Dippach	ESCH-SUR-ALZETTE
Dudelange	ESCH-SUR-ALZETTE
Echternach	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Ell	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Erpeldange-sur-Sûre	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Esch-sur-Alzette	ESCH-SUR-ALZETTE
Esch-sur-Sûre	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Ettelbruck	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Feulen	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Fischbach	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Flaxweiler	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Frisange	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Garnich	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Goesdorf	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Grevenmacher	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Grosbous	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Heffingen	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Hesperange	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Hobscheid	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Junglinster	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Käerjeng	ESCH-SUR-ALZETTE
Kayl	ESCH-SUR-ALZETTE

<b>COMMUNE</b>	<b>Bureau de recette compétent <sup>1 2</sup></b>
Kehlen	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Kiischpelt	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Koerich	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Kopstal	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Lac de la Haute Sûre	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Larochette	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Lenningen	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Leudelange	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Lintgen	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Lorentzweiler	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Luxembourg	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Mamer	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Manternach	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Mersch	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Mertert	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Mertzig	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Mompach	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Mondercange	ESCH-SUR-ALZETTE
Mondorf-les-Bains	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Niederanven	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Nommern	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Parc Hosingen	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Pétange	ESCH-SUR-ALZETTE
Préizerdaul	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Putscheid	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Rambrouch	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Reckange-sur-Mess	ESCH-SUR-ALZETTE
Redange-sur-Attert	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Reisdorf	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Remich	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Roeser	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Rosport	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Rumelange	ESCH-SUR-ALZETTE
Saeul	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Sandweiler	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Sanem	ESCH-SUR-ALZETTE
Schengen	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Schieren	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Schifflange	ESCH-SUR-ALZETTE
Schuttrange	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Septfontaines	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Stadtbredimus	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Steinfort	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Steinsel	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Strassen	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD

<b>COMMUNE</b>	<b>Bureau de recette compétent <sup>1 2</sup></b>
Tandel	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Troisvierges	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Tuntange	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Useldange	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Vianden	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Vichten	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Wahl	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Waldbillig	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Waldbredimus	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER
Walferdange	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Weiler-la-Tour	CENTRE DOUANIER LUXEMBOURG à LUXEMBOURG-HOWALD
Weiswampach	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Wiltz	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Wincrange	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Winseler	CENTRE DOUANIER NORD à DIEKIRCH
Wormeldange	CENTRE DOUANIER EST à GREVENMACHER

- <sup>1</sup>
- exportation par voie aérienne: bureau de recette de Luxembourg-Aéroport
  - exportation par voie postale: bureau de recette de Bettembourg - Centre de Tri
  - exportation par voie ferroviaire: bureau de recette Centre Douanier Luxembourg-Howald

<sup>2</sup> à l'exception des compétences nationales définies à l'article 2 du présent règlement

### **Règlement grand-ducal du 13 mai 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux endroits ci-après, trois arrêts d'autobus sont mis en place.

– sur le CR161 (P.K. 0.890, 1.540 et 2.000) entre Dudelange et Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement remplace et abroge le règlement grand-ducal du 12 février 2015 ayant le même objet.

**Art. 4.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 13 mai 2015.  
**Henri**

**Institut Luxembourgeois de Régulation.**

**Règlement E15/11/ILR du 8 mai 2015  
modifiant le règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de  
détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services  
accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le  
règlement E09/04/ILR du 2 février 2009**

**Secteur Gaz naturel**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et notamment son article 29;

Vu le règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 2 février 2015 au 6 mars 2015;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 7 du règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 (ci-après le «règlement modifié E12/06/ILR») est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1, point b, les mots «nécessaires à la sécurité d'approvisionnement» sont supprimés.
- 2° Au paragraphe 6, les mots «les recettes issues de la commercialisation de capacités aux points d'interconnexion avec des réseaux de transport adjacents, les recettes issues de la redevance spécifique de disponibilité de capacité annuelle ferme supplémentaire visée à l'article 9 paragraphe (3<sup>ter</sup>) du présent règlement, les pénalités facturées notamment pour dépassement de la capacité souscrite, » sont insérés entre les mots «qui ne sont pas comptabilisés séparément,» et les mots «les autres produits d'exploitation».

**Art. 2.** L'article 9 du règlement modifié E12/06/ILR est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 2 est complété par la disposition suivante:

«Les coûts à charge du gestionnaire du réseau de transport visés à l'article 7(1) point b du présent règlement pour assurer la norme d'approvisionnement prévue à l'article 8 du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil, sont à charge des seuls utilisateurs du réseau dont la consommation de gaz naturel n'est pas effaçable à la demande d'un gestionnaire de réseau.»

- 2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

«Des tarifs d'utilisation du réseau de transport sont déterminés pour les services d'entrée au point d'interconnexion Remich et pour les services de sortie aux points de fourniture industriels et au point de fourniture distribution.

Le revenu maximal autorisé du gestionnaire de réseau de transport est intégralement couvert par les revenus issus des services de sortie. Toute recette issue de l'attribution de capacité d'entrée au point d'interconnexion Remich est considérée comme élément réducteur de coûts dans le calcul du revenu maximal autorisé.»

- 3° Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit:

«(3bis) Le tarif annuel de sortie à chaque point de fourniture industriel dont la capacité installée est inférieure à 350 MW correspond au quotient entre la part du revenu maximal autorisé attribuée aux utilisateurs des points de fourniture industriels et la somme des capacités horaires maximales souscrites à chaque point de fourniture industriel dont la capacité installée est inférieure à 350 MW. Ce tarif est appliqué mensuellement, à raison d'un douzième, à la capacité horaire maximale souscrite à chaque point de fourniture industriel concerné pour l'année calendaire en question.»

- 4° Il est inséré un paragraphe 3ter libellé comme suit:

«(3ter) Le tarif de sortie à chaque point de fourniture industriel dont la capacité installée est égale ou supérieure à 350 MW se compose de deux éléments:

- a) Dans la mesure où le gestionnaire de réseau de transport peut engager la disponibilité de capacité ferme additionnelle à des coûts raisonnables, une redevance spécifique de disponibilité de capacité annuelle ferme supplémentaire est appliquée à la différence exprimée en MW entre la capacité installée et 350 MW et reflète le coût unitaire à charge du gestionnaire de réseau de transport pour assurer la fermeté de la capacité supplémentaire. Cette redevance est facturée à l'utilisateur du réseau, qui a fait la demande de disponibilité de capacité annuelle ferme supplémentaire, à raison d'un douzième par mois. La demande de disponibilité de capacité annuelle ferme supplémentaire est engageante pour l'année gazière entière suivante et doit parvenir au gestionnaire de réseau de transport au plus tard 15 jours ouvrables avant le 1<sup>er</sup> mars précédant l'année gazière en question.

- b) Un tarif mensuel de sortie est appliqué à la capacité horaire maximale effectivement prélevée par l'utilisateur concerné pendant le mois en question. Ce tarif mensuel de sortie correspond au tarif annuel de sortie déterminé sur base du paragraphe (3bis) du présent article diminué du quotient entre les recettes issues de la redevance spécifique de disponibilité de capacité annuelle ferme supplémentaire et la somme des capacités installées des utilisateurs du réseau qui ont demandé la disponibilité de capacité annuelle ferme supplémentaire, le tout divisé par 12.»
- 5° Il est inséré un paragraphe 3quater libellé comme suit:
- «(3quater) En l'absence de demande de disponibilité de capacité de sortie ferme supplémentaire pour un point de fourniture industriel déterminé endéans le délai prévu au paragraphe (3ter), point a), le gestionnaire de réseau de transport n'est pas obligé de garantir de la capacité de sortie ferme au-delà de 350 MW à ce point de fourniture industriel. Le tarif de sortie annuel déterminé sur base du paragraphe (3bis) du présent article s'applique à la capacité horaire maximale souscrite pour l'année calendaire en question. Lorsque la capacité horaire maximale effectivement prélevée dépasse 350 MW, la différence entre la capacité horaire maximale effective du mois pendant lequel le dépassement a eu lieu et 350 MW est facturée au douzième du tarif annuel de sortie déterminé sur base du paragraphe (3bis) du présent article.
- Lorsque l'utilisateur du réseau souscrit un niveau de capacité annuelle ferme inférieur à 350 MW à un point de fourniture industriel déterminé, ce point de fourniture industriel est considéré comme un point de fourniture industriel dont la capacité installée est inférieure à 350 MW et les principes tarifaires du paragraphe (3bis) du présent article s'appliquent.»
- 6° Il est inséré un paragraphe 3quinquies libellé comme suit:
- «(3quinquies) Le système de tarifs de sortie au point de fourniture distribution distingue entre tarif annuel de sortie pour la capacité effaçable et tarif annuel de sortie pour la capacité non effaçable. Ces deux tarifs sont appliqués à la capacité horaire maximale respective de chaque réseau de distribution pendant une année calendaire et facturés au gestionnaire de réseau de distribution concerné.
- Le tarif annuel de sortie pour la capacité effaçable est obtenu par le quotient entre la part du revenu maximal autorisé attribuée aux utilisateurs au point de fourniture distribution dont la consommation de gaz naturel est effaçable à la demande d'un gestionnaire de réseau de distribution et la somme des capacités horaires maximales simultanées de ces utilisateurs dans chaque réseau de distribution.
- Le tarif annuel de sortie pour la capacité non effaçable est obtenu par le quotient entre la part du revenu maximal autorisé attribuée aux utilisateurs au point de fourniture distribution dont la consommation de gaz naturel n'est pas effaçable et la somme des capacités horaires maximales simultanées de ces utilisateurs dans chaque réseau de distribution.
- Les capacités horaires maximales simultanées sont déterminées par le gestionnaire de réseau de transport à l'aide des courbes de charge historiques des utilisateurs du réseau et à travers une extrapolation des données de consommation historiques à une température de -11 °C.»
- 7° Il est inséré un nouveau paragraphe 4bis libellé comme suit:
- «(4bis) Les frais d'utilisation du réseau de transport résultant du tarif annuel de sortie pour la capacité effaçable visé au paragraphe (3quinquies) du présent article sont affectés aux différentes catégories en fonction de la capacité installée des utilisateurs du réseau dont la consommation de gaz naturel est effaçable à la demande d'un gestionnaire de réseau de distribution.
- Les frais d'utilisation du réseau de transport résultant du tarif annuel de sortie pour la capacité non effaçable visé au paragraphe (3quinquies) du présent article sont affectés aux différentes catégories en fonction de la capacité installée des utilisateurs du réseau dont la consommation de gaz naturel n'est pas effaçable.»
- 8° L'ancien paragraphe 4bis devient le nouveau paragraphe 4ter et le deuxième alinéa est complété par la disposition suivante:
- «Un rabais sur les tarifs d'utilisation du réseau de distribution est accordé aux utilisateurs du réseau dont la consommation de gaz naturel est effaçable à la demande du gestionnaire de réseau de distribution. Ce rabais reflète la différence entre le tarif annuel de sortie pour la capacité effaçable et le tarif annuel de sortie pour la capacité non effaçable, tel que déterminé en vertu du paragraphe (3quinquies) du présent article.»

**Art. 3.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> in fine de l'annexe 4 du règlement modifié E12/06/ILR est modifié comme suit:

«Exploitation technique:

- g) Les coûts d'utilisation de l'infrastructure de tiers.
- h) Les coûts pour assurer la norme d'approvisionnement prévue à l'article 8 du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.
- i) Les recettes des activités accessoires à l'utilisation du réseau qui ne sont pas comptabilisées séparément.
- j) Les recettes issues de la commercialisation de capacités aux points d'interconnexion avec des réseaux de transport adjacents.
- k) Les revenus de participations de tiers aux coûts d'investissement.»

**Art. 4.** Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

**La Direction**

(s.) **Luc Tapella**

(s.) **Jacques Prost**

(s.) **Camille Hierzig**

**Institut Luxembourgeois de Régulation.**

**Règlement E15/14/ILR du 13 mai 2015**

**arrêtant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A.**

**Secteur Gaz naturel**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et notamment ses articles 51 (5) s), 51 (7) d) et 51bis (3);

Vu le règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009;

Vu le règlement E14/55/ILR du 22 décembre 2012 portant suspension des souscriptions de capacités d'entrée aux points d'interconnexion transfrontaliers du réseau de transport de gaz naturel;

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A. du 28 janvier 2015 complétée en date du 8 mai 2015;

Vu la consultation publique de l'Institut ouverte du 2 février au 6 mars 2015;

Considérant l'intégration des marchés gaziers luxembourgeois et belges à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour former la zone de marché intégré Belux;

Considérant qu'avec le futur modèle d'accès à la zone de marché intégré, les droits d'accès entrée-sortie entre la Belgique et le Luxembourg seront supprimés, le hub Zeebrugge Trading Point (ZTP) deviendra le point d'échange de gaz de la zone intégrée, et le point d'interconnexion Remich évoluera commercialement en reliant les hubs de NetConnect Germany (NCG) et ZTP;

Considérant que le cadre légal belge nécessite un amendement en vue d'autoriser le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel belge à confier la tâche d'équilibrage commercial à une entreprise commune avec d'autres gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel;

Considérant que cet amendement n'est pas encore adopté, de sorte que des dispositions transitoires s'imposent;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel de Creos Luxembourg S.A. dans la zone de marché intégré Belux, telles qu'elles sont définies dans les documents intitulés Programme de transport, Introduction et Annexes A à F, sont arrêtées dans leur version 1.0 du 8 mai 2015.

**Art. 2.** Les règles d'accès telles qu'elles sont arrêtées au premier article sont à publier sur le site Internet de Creos Luxembourg S.A.

**Art. 3.** Par dérogation à l'article 10 du règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009, le gestionnaire du réseau de transport Creos Luxembourg S.A. soumet pour le 1<sup>er</sup> juillet 2015 au plus tard à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel les tarifs d'utilisation du réseau et les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau applicables du 1<sup>er</sup> octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

**Art. 4.** Le règlement E11/21/ILR du 7 avril 2011 fixant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de Creos Luxembourg S.A. et le règlement E14/55/ILR du 22 décembre 2014 portant suspension des souscriptions de capacités d'entrée aux points d'interconnexion transfrontaliers du réseau de transport de gaz naturel sont abrogés avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 5.** Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

**La Direction**

(s.) **Luc Tapella**

(s.) **Jacques Prost**

(s.) **Camille Hierzig**